

**Département de la Sarthe - Ville d'ÉCOMMOY**  
extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n° 108 du **mardi 2 septembre 2025**

**Objet** Stationnement Véhicules transportant les élèves Ulis  
**Lieu** Allée de Fontenailles - 72220 ÉCOMMOY  
**Date** Permanent

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2213-3 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété;

**CONSIDERANT** que les véhicules transportant les élèves de la classe Ulis peuvent être assimilés à des véhicules de transport en commun, missionnés par le conseil départemental dans le cadre de l'organisation du transport scolaire des enfants en situation de handicap et participant ainsi à une mission de service public;

**CONSIDERANT** qu'il convient par mesure de sécurité et d'accessibilité de mettre à disposition des véhicules transportant les élèves bénéficiant du dispositif ULIS, un emplacement leur permettant de stationner au plus près de l'entrée de l'école Raymond Dronne,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est attribué à titre permanent, allée de Fontenailles, sur la première place de stationnement à droite de l'entrée de l'école Raymond Dronne, un emplacement réservé aux véhicules transportant les enfants bénéficiant du dispositif ULIS.

**Article 2** : L'emplacement est uniquement réservé pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi durant les heures d'entrée (entre 8h15 et 8h45) et de sortie (entre 16h15 et 16h45) des élèves. Tout stationnement ou arrêt de tout autre véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-11 du Code de La Route.

**Article 3** : En dehors des horaires et périodes mentionnées à l'article 2, le stationnement est libre pour tout véhicule

**Article 4** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 6** : M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Ecommoy et Mme. la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 2 septembre 2025

**Sébastien GOUHIER**  
Maire d'ÉCOMMOY